



## Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts le mardi 19 décembre et 26 arrêts et / ou décisions le jeudi 21 décembre 2017.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 19 décembre 2017

#### Ramda c. France (requête n° 78477/11)

Le requérant, Rachid Ramda, est un ressortissant algérien, né en 1969. Il est actuellement détenu au centre pénitentiaire de Lannemezan. L'affaire concerne la plainte du requérant d'un défaut allégué de motivation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel spécialement composée qui l'a condamné et de sa condamnation criminelle malgré sa condamnation correctionnelle antérieure et définitive.

En 1995, huit attentats furent commis en France, en particulier à Paris, à proximité de la station de métro Blanche, à la Gare d'Orsay et à la station Saint-Michel du RER. Malgré l'absence de revendication expresse, certains éléments, notamment l'existence de communiqués virulents à l'encontre de la France et le mode opératoire de ces attentats, laissèrent penser qu'ils pouvaient être l'œuvre du Groupement Islamique Armé (G.I.A.). Dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour identifier les auteurs, les écoutes téléphoniques pratiquées sur des cabines téléphoniques permirent l'arrestation de plusieurs personnes et d'orienter les recherches vers le requérant. Ce dernier, membre du Front Islamique du Salut, avait quitté l'Algérie pour s'installer à Londres, où il était soupçonné d'être l'un des responsables du G.I.A. au Royaume-Uni, notamment en raison de son implication dans la revue *Al Ansar* utilisée par le G.I.A. comme canal d'expression à l'étranger.

Le requérant fit l'objet de trois mandats d'arrêt internationaux, à savoir respectivement pour l'attentat commis le 6 octobre 1995 à proximité de la station de métro Maison Blanche, pour celui du 17 octobre 1995 à la Gare d'Orsay et pour celui du 25 juillet 1995 à la station Saint-Michel du RER. Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, il fut remis aux autorités françaises, qui le placèrent en détention.

**La procédure correctionnelle** - Par un jugement du 29 mars 2006, longuement motivé sur plus de trente pages, le tribunal correctionnel de Paris déclara le requérant coupable d'association de malfaiteurs dans le cadre d'une entreprise terroriste et le condamna à une peine de dix ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français.

Le 18 décembre 2006, la cour d'appel de Paris confirma ce jugement. Tout en se référant expressément à l'exposé des faits résultant du jugement, elle consacra une trentaine de pages à son analyse et sa motivation concernant les faits reprochés au requérant. Après avoir donné certaines précisions sur le développement et le fonctionnement du G.I.A., elle considéra notamment que le requérant était l'interlocuteur privilégié de celui-ci en Europe, son agent principal de propagande à l'extérieur de l'Algérie, tout en étant au centre de la cellule de Londres et, enfin, qu'il avait un rôle stratégique dans l'organisation extérieure du G.I.A. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté le 14 mars 2007.

**La procédure criminelle** - Par trois arrêts des 13 février, 3 août et 27 novembre 2001, concernant respectivement les attentats commis à Paris les 17 octobre, 25 juillet et 6 octobre 1995, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ordonna le renvoi du requérant devant la cour d'assises

spécialement composée (c'est-à-dire composée uniquement de magistrats professionnels), afin d'y être jugé pour complicité de crimes d'assassinat, de tentatives d'assassinats, de destructions ou dégradations de biens appartenant à autrui par l'effet de substances explosives ayant entraîné la mort, des mutilations ou des infirmités permanentes, des incapacités temporaires totales de plus de huit jours et de huit jours au plus, commis en relation avec une entreprise terroriste, ainsi que du délit connexe d'infraction à la législation sur les explosifs en relation avec une entreprise terroriste.

Le 26 octobre 2007, la cour d'assises de Paris, spécialement composée de sept magistrats professionnels, déclara le requérant coupable des faits reprochés dans le cadre des trois attentats. Elle le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans. Le requérant interjeta appel.

En appel, les débats se déroulèrent devant la cour d'assises de Paris, cette fois spécialement composée de neuf magistrats professionnels. Cent quatre-vingt-seize personnes physiques, ainsi que la RATP, la SNCF, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, l'agent judiciaire du Trésor et l'association SOS Attentats se constituèrent partie civile. Soixante-trois questions concernant le requérant furent posées à la cour d'assises d'appel, indiquant les différents faits reprochés, ainsi que les dates et les lieux de leur commission, outre la liste des noms des victimes en fonction de leur préjudice.

Le 13 octobre 2009, la cour d'assises d'appel spécialement composée déclara le requérant coupable et le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité, fixant à vingt-deux ans la période de sûreté et prononçant son interdiction définitive du territoire français. Le 15 juin 2011, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant, écartant notamment ses moyens tirés du défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel et de la violation alléguée du principe *ne bis in idem* en raison de sa condamnation antérieure et définitive par la cour d'appel de Paris le 18 décembre 2006.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant alléguait un défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel spécialement composée qui l'avait condamné. Il se plaignait également, au regard de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention, d'une violation du principe « *ne bis in idem* », en raison de sa condamnation criminelle malgré sa condamnation correctionnelle antérieure et définitive.

[Peñaranda Soto c. Malte \(n° 16680/14\)](#)

[Yanez Pinon et autres c. Malte \(nos 71645/13, 7143/14 et 20342/15\)](#)

Ces deux affaires concernent les conditions de détention et l'accès aux soins médicaux à la prison de Corradino (Malte).

Le requérant dans la première affaire, Luis Fernando Peñaranda Soto, est un ressortissant du Costa Rica né en 1977. Les requérants dans la seconde affaire sont : Miguel Angel Yanez Pinon, ressortissant mexicain ; Mana Owusu, ressortissant ghanéen ; Jose Luis Del Rosario, ressortissant néerlandais. Ils sont nés en 1963, en 1976 et en 1961, respectivement. Tous sont ou ont été détenus à la prison de Corradino à la suite de condamnations pénales, principalement pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. M. Peñaranda Soto fut incarcéré dans l'établissement en question en 2010 et fut remis en liberté en 2016 en vertu d'une amnistie. M. Yanez Pinon fut également remis en liberté en 2016, après avoir purgé une peine de 13 ans d'emprisonnement. Les deux autres requérants sont en détention depuis 2012 (M. Owusu) et 2010 (M. Del Rosario).

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils se plaignent tous des conditions subies dans leurs cellules, à savoir un mauvais éclairage et une mauvaise ventilation, une chaleur excessive en été et le défaut d'eau courante ou d'eau potable.

M. Peñaranda Soto, le requérant de la première affaire, formule également d'autres griefs tirés de l'article 3 et relatifs à ses conditions de détention, alléguant avoir été mis à l'isolement pendant deux semaines en juillet 2013, après avoir été agressé par un autre détenu. Il affirme en particulier

qu'après l'agression il a dû attendre deux heures avant de recevoir des soins médicaux et que, bien qu'on l'ait ensuite emmené à l'hôpital et soigné pour une fracture de la cheville et une blessure à la tête, on a tardé à lui fournir des béquilles ; de plus, les infirmières auraient refusé de lui rendre visite lorsqu'il était à l'isolement. Il se plaint en outre de manquements ultérieurs dans la mise en place de soins psychiatriques, de séances de kinésithérapie pour sa cheville et de consultations de suivi pour sa blessure à la tête.

Le Gouvernement conteste que M. Peñaranda Soto ait été mis à l'isolement et soutient qu'il a été placé dans une cellule proche du poste de surveillance pour sa propre sécurité, avant d'être transféré dans une autre cellule quelques semaines plus tard. Il déclare par ailleurs que divers examens ont été effectués et que des soins ont été prodigués juste après l'agression, et qu'un certain nombre de consultations de suivi à l'hôpital ont été consignées. Le Gouvernement ajoute qu'après sa demande de soutien psychologique formée en 2014, M. Peñaranda Soto a vu un psychologue régulièrement, et ce jusqu'à sa remise en liberté.

Les requérants dans la seconde affaire formulent eux aussi des griefs supplémentaires au sujet des conditions régnant dans l'établissement, indiquant notamment qu'il est infesté de rats et de cafards, ne fournit ni nourriture ni vêtements adéquats, a un problème d'amiante et tolère le tabagisme passif. Les trois requérants se plaignent également de l'absence de soins médicaux adéquats pour diverses affections : M. Yanez Pinon se plaint de ne pas avoir vu de psychiatre malgré ses demandes ; M. Owusu indique que malgré ses maux de tête on a tardé à le faire examiner par un ophtalmologiste ; M. Del Rosario se plaint de n'avoir pas reçu de traitement pour son arthrite ou de cachets pour sa migraine.

M. Owusu (requérant dans la seconde affaire), qui avait engagé une procédure interne pour se plaindre de ces conditions de détention, a été débouté en juin 2016 pour défaut de preuves à l'appui de sa thèse.

Le Gouvernement soutient que l'établissement procède à des désinfections régulières et que la nourriture y est convenable. Il a fourni des photographies de différents plats servis à la prison et il déclare que la présence de poussière n'est pas due à de l'amiante mais provient du calcaire maltais utilisé pour ériger les murs de la prison. Il indique que, de façon régulière, les requérants ont été examinés par des médecins et se sont vu prescrire les médicaments nécessaires.

En général, le Gouvernement soutient que les quatre requérants sont ou ont été détenus dans des cellules individuelles, déverrouillées jusqu'à dix heures par jour (même le quartier de très haute sécurité, où le premier requérant a été détenu, aurait été déverrouillé pendant quelques heures chaque jour), et donc peuvent ou ont pu circuler librement dans les parties communes et accéder aux cours de promenade.

Enfin, M. Peñaranda Soto allègue sous l'angle de l'article 34 (droit de recours individuel) que les autorités pénitentiaires n'ont pas fait suivre ses lettres à la Cour européenne des droits de l'homme et qu'elles ont ainsi voulu le dissuader de maintenir sa requête.

### [Khayrullina c. Russie \(n° 29729/09\)](#)

La requérante, Faniya Khayrullina, est une ressortissante russe née en 1957 et résidant à Novyy (République du Tatarstan, Russie). L'affaire concerne ses allégations selon lesquelles son mari a subi des mauvais traitements aux mains de la police alors qu'il était détenu pour être interrogé comme témoin dans une enquête sur un meurtre, et qu'il en est mort trois mois plus tard.

Selon un registre officiel, l'époux de M<sup>me</sup> Khayrullina fut emmené au poste de police le 13 septembre 2002 en vue d'une vérification d'identité. Il finit toutefois par être interrogé par l'enquêteur chargé d'une enquête sur un meurtre, et avoua avoir pris un verre dans la maison de la victime avec un ami. Immédiatement après, alors qu'il était interrogé par un officier supérieur, il modifia son témoignage et admit que son ami avait donné un coup de poing à la victime lors d'une querelle. À 20 heures, on

lui indiqua semble-t-il qu'il pouvait partir mais devait revenir le lendemain pour un nouvel interrogatoire.

Il fut cependant découvert inconscient, le même soir, au poste de police. Il fut emmené à l'hôpital, où il décéda trois mois plus tard sans avoir jamais repris connaissance. Selon le rapport d'autopsie, il avait succombé à une asphyxie à la suite d'une strangulation.

Par la suite, les autorités conclurent que M. Kharyullin avait fait une tentative de suicide ayant abouti à son décès. Au début de l'enquête interne ainsi que tout au long de l'enquête pénale qui s'ensuivit, les autorités d'enquête s'appuyèrent essentiellement sur les témoignages de professionnels de la santé, notamment des auxiliaires médicaux, qui avaient été appelés au poste de police pour les soins d'urgence et qui déclarèrent que le corps de M. Kharyullin n'avait pas présenté de blessures visibles. L'enquête, qui est toujours en cours, a été interrompue plusieurs fois depuis 2003 mais a été rouverte, les autorités de poursuite ayant donné des instructions en vue de la résolution de certaines contradictions, notamment quant au lieu où M. Kharyullin avait été retrouvé – dans une cellule, dans une salle d'interrogatoire ou sur un balcon du cinquième étage. L'épisode le plus récent, en novembre 2010, est la décision de clore l'enquête en raison de l'absence de preuves indiquant qu'un policier aurait poussé M. Kharyullin au suicide.

Dans une procédure civile qu'elle avait engagée en parallèle pour obtenir réparation, M<sup>me</sup> Kharyullina se vit allouer 250 000 roubles russes (environ 7 066 euros) pour la souffrance psychologique causée par le décès de son mari. Les tribunaux – en dernier lieu la Cour suprême en 2009 – refusèrent toutefois de lui accorder une réparation sur la base de son grief selon lequel la détention de son mari avait été illégale et l'enquête ineffective.

Invoquant pour l'essentiel l'article 2 (droit à la vie), M<sup>me</sup> Kharyullina allègue que son mari a été torturé en garde à vue, notamment asphyxié avec un masque à gaz. Elle déclare que cela a été confirmé par le suspect dans l'enquête pour meurtre, qui aurait été détenu au poste de police en même temps que son mari et aurait affirmé avoir subi les mêmes sévices, et même confirmé au début qu'il avait entendu l'époux de M<sup>me</sup> Kharyullina crier dans la salle d'interrogatoire voisine. Elle allègue donc que la police soit est directement responsable de la mort de son mari, soit l'a poussé à faire une tentative de suicide, et que l'enquête consécutive a été ineffective.

Sous l'angle de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 5 § 5 (droit à réparation), elle se plaint également que son mari ait été emmené illégalement au poste de police et détenu, et que sa demande de réparation à ce sujet ait été rejetée.

#### [Krsmanović c. Serbie \(n° 19796/14\)](#)

Le requérant, Đorđe Krsmanović, est un ressortissant serbe né en 1975 et résidant à Zemun (Serbie). L'affaire concerne l'enquête au sujet de ses allégations selon lesquelles il a subi des mauvais traitements lors de son arrestation et de sa détention dans le cadre d'une vaste opération de police ordonnée suite à l'assassinat en 2003 de Zoran Đinđić, Premier ministre serbe, et de la proclamation de l'état d'urgence par le gouvernement serbe.

M. Krsmanović appartenait à un groupe criminel lié au clan de Zemun (*Zemunski klan*), qui fut tenu pour responsable de l'assassinat du Premier ministre. Pendant l'opération de police, connue sous le nom de « opération Sabre » (*Sablja*), tous les membres du clan de Zemun et des groupes liés à celui-ci furent arrêtés, notamment M. Krsmanović.

M. Krsmanović allègue avoir subi des sévices et des injures, tant lors de son arrestation le 1<sup>er</sup> avril 2003 que pendant les 11 jours suivants, lorsqu'il fut mis à l'isolement au poste de police. Pendant cette période, il affirme qu'on l'a régulièrement fait sortir de sa cellule pour l'interroger et qu'à plusieurs reprises les policiers l'ont frappé, lui ont donné des coups de pied et ont introduit une matraque dans son anus. Après son transfert dans une prison de Belgrade, il fut examiné par un médecin de la prison, qui releva la présence d'ecchymoses sur les plantes de ses pieds, les paumes

de ses mains ainsi que sur son visage, ses épaules et ses fesses. En fin de compte, il fut inculpé notamment d'infractions à la législation sur les stupéfiants et condamné à une peine de quatre ans et dix mois d'emprisonnement. Il fut remis en liberté en juin 2004, en attendant l'issue d'une procédure d'appel.

Les allégations de mauvais traitements formulées par M. Krsmanović donnèrent lieu à des enquêtes de trois autorités distinctes : l'inspection générale, à la suite d'une plainte déposée par la mère du requérant en 2004 ; le parquet, après une plainte déposée par M. Krsmanović lui-même en 2007 ; enfin, un juge d'instruction, lorsqu'en 2008 M. Krsmanović reprit la conduite de la procédure pénale en qualité de « procureur subsidiaire ». Ces trois enquêtes firent l'objet de décisions de classement sans suite au motif qu'il n'y avait pas de preuves quant aux mauvais traitements ou à la culpabilité de quiconque. Plusieurs policiers furent interrogés dans le cadre de ces enquêtes, mais aucun des policiers visés par les allégations de sévices ni aucun témoin oculaire ne furent jamais identifiés.

M. Krsmanović forma un pourvoi en cassation auprès du parquet ainsi qu'un recours constitutionnel ; il fut débouté dans les deux cas, en 2010 et en 2013 respectivement.

Invoquant principalement l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Krsmanović se plaint que ses allégations de mauvais traitements n'aient pas donné lieu à une enquête effective des autorités.

### [A. c. Suisse \(n° 60342/16\)](#)

L'affaire concerne l'expulsion d'un demandeur d'asile iranien.

Le requérant, M. A., est né en 1982 et a grandi en Iran. En 2009, il est arrivé en Suisse et y a immédiatement demandé l'asile.

Il a été débouté des trois procédures de demande d'asile qu'il avait engagées. Lors des deux premières, il fut interrogé en personne, avec l'assistance d'un interprète. Au départ, il déclara qu'il avait été arrêté et emprisonné en Iran pour avoir manifesté à l'occasion des élections présidentielles, mais qu'il était parvenu à s'enfuir et à quitter le pays avec l'aide d'un passeur. Entretemps, un tribunal iranien l'avait condamné en son absence à une peine de 36 mois d'emprisonnement. Les autorités suisses compétentes en matière d'asile estimèrent que ce récit était non crédible ou insuffisamment étayé. Sa première demande fut donc rejetée et il se vit intimer l'ordre de quitter la Suisse en 2013.

Dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, il déclara lors d'une audience que dans l'intervalle il s'était converti de l'islam au christianisme et que pour cette raison il serait en danger s'il était renvoyé en Iran. Les autorités compétentes en matière d'asile émirent toutefois des doutes sur l'authenticité et la durabilité de sa conversion et, à nouveau, rejetèrent sa demande.

En 2014, le Tribunal administratif fédéral écarta le recours formé par M. A. contre cette décision. Il estima que les convertis au christianisme ne risquaient des mauvais traitements à leur retour en Iran que s'ils étaient particulièrement en vue sur la scène publique en raison de leur foi chrétienne et si de ce fait les autorités iraniennes étaient susceptibles de les percevoir comme une menace. Les autorités suisses ajoutèrent que tel n'était pas le cas de M. A., qui pour elles était un membre ordinaire d'un groupe chrétien, et que les autorités iraniennes n'étaient très probablement même pas au courant de sa conversion.

En 2016, à l'issue d'une troisième procédure, la demande d'asile fut à nouveau rejetée, essentiellement pour les mêmes motifs.

Le secrétariat d'État aux Migrations fixa donc à octobre 2016 le délai pour le départ volontaire de M. A. Entretemps, il avait toutefois été sursis à l'expulsion de l'intéressé en vertu d'une mesure provisoire adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 39

du règlement, la Cour ayant indiqué au gouvernement suisse qu'il ne devait pas expulser l'intéressé en Iran avant l'issue de la procédure devant elle.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. A. allègue que sa conversion au christianisme l'expose à un risque réel d'être tué ou de subir des mauvais traitements s'il est expulsé vers l'Iran.

#### [Kuveydar c. Turquie \(n° 12047/05\)](#)

Le requérant, Baykal Kuveydar, est un ressortissant turc né en 1973 ; il purge actuellement une peine de 20 ans et dix mois d'emprisonnement à Edirne (Turquie) pour vol à main armée, appartenance à une organisation criminelle et port d'armes prohibé. L'affaire concerne ses allégations relatives à des mauvais traitements qu'il aurait subis en garde à vue après son arrestation et au caractère selon lui inéquitable de la procédure pénale qui s'ensuivit.

En mars 2001, la maison de M. Kuveydar fut perquisitionnée dans le cadre d'une enquête relative au crime organisé. Les enquêteurs y découvrirent une arme semi-automatique non autorisée, et M. Kuveydar fut immédiatement arrêté. Pendant sa garde à vue, il fut examiné à cinq reprises par des médecins différents. Aucun des comptes rendus médicaux ne fait état de traces de blessures sur son corps. Pendant sa garde à vue, il avoua aux policiers qu'il avait menacé un certain İ.Y. et son fils pour obtenir de l'argent. Interrogé quelque temps plus tard par le parquet, il réitéra la plupart de ses déclarations précédentes à la police mais nia être membre d'une organisation criminelle ou avoir menacé İ.Y.

À son procès, toutefois, lors de la deuxième audience tenue dans son affaire en décembre 2001, M. Kuveydar revint sur les déclarations qu'il avait livrées à la police et au parquet, affirmant qu'il avait subi des mauvais traitements en garde à vue. Juste avant la troisième et dernière audience dans son procès, en septembre 2002, il demanda l'audition de deux témoins à décharge, dont l'un était mentionné à la fois dans l'acte d'accusation et dans les observations écrites du parquet devant le tribunal. La cour de sûreté de l'État d'Istanbul rejeta sa demande, estimant que l'audition des témoins cités par M. Kuveydar n'aurait aucune incidence sur l'issue de l'affaire. La cour de sûreté le déclara donc coupable des faits qui lui étaient reprochés, sur le fondement d'une appréciation globale des éléments de preuve. La Cour de cassation confirma cet arrêt en avril 2004.

M. Kuveydar ne fut représenté à aucun stade de la procédure pénale dont il a fait l'objet.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Kuveydar allègue que pendant sa garde à vue les policiers lui ont bandé les yeux et l'ont frappé, lui ont fait subir la pendaison palestinienne et infligé des électrochocs dans les organes génitaux. Sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins), il allègue également que son procès a été inéquitable en raison du refus d'entendre des témoins à décharge ; de l'utilisation, pour le condamner, de déclarations livrées par lui sous la contrainte ; de conversations téléphoniques qui selon lui ont été interceptées illégalement.

#### [Öğrü et autres c. Turquie \(nos 60087/10, 12461/11 et 48219/11\)](#)

Les trois requérants, MM. Adnan Öğrü, Veysel Kurtuluş Alabaş et M<sup>me</sup> Beyhan Günyeli, sont des ressortissants turcs, nés respectivement en 1954, 1986 et 1972. L'affaire concerne la condamnation des requérants à des amendes administratives en raison de leur participation à des manifestations.

Entre décembre 2009 et avril 2010, les requérants, dont deux – M. Öğrü et M<sup>me</sup> Günyeli – étaient membres de la section locale de l'Association des droits de l'homme, participèrent à des manifestations pacifiques dans la ville d'Adana. M. Öğrü participa à 3 manifestations, M. Alabaş à 5 et M<sup>me</sup> Günyeli à une. Lors de ces manifestations, quelques dizaines ou centaines de personnes se réunissaient et défilaient avec des pancartes et en scandant des slogans, parfois en bloquant la

circulation des voitures. Toutes les manifestations se dispersèrent dans le calme après la lecture d'une déclaration publique. Certaines d'entre elles furent précédées ou accompagnées de sit-in.

En vertu d'un arrêté préfectoral de novembre 2009, qui limitait les endroits et heures auxquels les manifestations étaient autorisées et interdisait le port de pancartes et l'utilisation de slogans, les trois requérants furent condamnés, à plusieurs reprises pour M. Ögrü et M. Alabaş, à des amendes administratives de 143 livres turques, soit environ 70 euros.

Tous trois firent opposition à ces amendes. Leurs recours furent rejetés dans une série de décisions par le tribunal d'instance d'Adana, qui jugea que les amendes infligées étaient conformes au droit et que la véracité des faits reprochés aux requérants n'était pas contestée. Seul M. Ögrü vit une de ses amendes, infligée lors d'une manifestation différente de celles ayant donné lieu à la présente requête, annulée par le tribunal d'instance dans une décision du 19 avril 2010. Dans sa décision, le tribunal s'appuya sur les articles 10 et 11 de la Convention et la jurisprudence de la Cour et conclut que l'amende représentait une privation indirecte de la liberté de réunion du requérant.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants allèguent que les amendes qui leur ont été infligées constituent une violation de leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique garanti par la Convention. Le deuxième requérant invoque également l'article 6 (droit à un procès équitable), en raison de l'absence d'audience lors de son recours devant le tribunal d'instance et l'article 13 (droit à un recours effectif) car il s'est trouvé dans l'impossibilité d'en contester le rejet.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Mandić et Popović c. Bosnie-Herzégovine** (nos 73944/13 et 78987/13)

**Pleshchinskiy c. Russie** (n° 37/06)

**Sashchenko c. Russie** (n° 50877/06)

**Milovanović c. Serbie** (n° 19222/16)

**Jeudi 21 décembre 2017**

[Gjikondi et autres c. Grèce](#) (n° 17249/10)

Les requérants, Sefit Berdellima, Violeta Berdellima et Ana Gjikondi, sont des ressortissants albanais nés respectivement en 1938, 1948 et 1972 et résidant à Gramsh (Albanie). Ils sont respectivement les parents et la sœur de Luan Berdellima, qui fut tué en 2004 dans le centre d'Athènes par un individu non identifié. L'affaire concerne l'enquête et les procédures judiciaires menées sur le meurtre.

Le 11 août 2004, Luan Berdellima et deux autres ressortissants albanais (V.D. et I.S.) eurent une altercation verbale avec I.L. devant une pizzeria située au centre d'Athènes. I.L. quitta ensuite les lieux. Après un certain temps, dans la même journée, Luan Berdellima se rendit à nouveau dans la pizzeria pour y rejoindre son ami V.D. ; à ce moment-là, il fut frappé au visage par un homme qui descendit d'une moto et se retrouva au sol, inconscient. Il fut transporté à l'hôpital et décéda le 25 août 2004 des suites de ses blessures.

Le 26 août 2004, V.D. déposa une plainte devant le procureur près le tribunal correctionnel d'Athènes contre I.L. et une personne non identifiée, alléguant qu'ils étaient les auteurs de

l'agression. Il expliqua notamment que, lors de leur altercation, I.L. leur aurait dit d'un ton menaçant « *vous allez voir qui je suis et ce que je vais faire de vous, vous allez regretter d'avoir mis les pieds en Grèce* ». Le 30 août 2004, la sous-direction des crimes contre la vie et la propriété constata qu'il s'agissait d'un homicide volontaire commis par deux auteurs non identifiés et transmit le dossier au parquet, lequel ordonna une enquête en vue d'identifier les auteurs. Le 23 juin 2005, les requérants demandèrent à se constituer partie civile. Le 14 décembre 2007, la chambre d'accusation du tribunal de première instance renvoya I.L. en jugement. Cette décision fut confirmée en appel et en cassation. Selon les requérants, ces décisions ne leur auraient pas été notifiées.

Les 15 et 21 janvier 2010, la cour d'assises tint deux audiences en l'absence des requérants, de V.D. et de I.S.. La déposition de V.D., faite lors de l'enquête préliminaire, fut lue à l'audience, sa comparution ayant été considérée comme impossible au motif qu'il résidait à l'étranger. Devant la Cour, les requérants allèguent que V.D. et I.S. auraient fait l'objet de manœuvres d'intimidation et craignant pour leur vie, ils auraient quitté la Grèce pour l'Albanie et auraient refusé de témoigner. Le 12 février 2010, I.L. fut acquitté, faute de preuve.

Entre-temps, trois autres procédures furent ouvertes – une procédure concernant des allégations de défauts de la procédure principale ; une enquête concernant l'implication éventuelle d'un policier dans les faits ; une enquête sur des allégations d'omissions des juges chargés de l'affaire – puis classées par la suite.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent de l'enquête et de la procédure judiciaire menées en l'espèce. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et 6, les requérants reprochent aux autorités plusieurs défauts de la procédure et notamment d'avoir manqué à leur obligation de rechercher si les faits étaient motivés par le racisme et de ne pas avoir entendu les témoins albanais. Invoquant l'article 34 (droit de requête individuelle), ils se plaignent de ne pas avoir eu accès, à plusieurs reprises, aux dossiers des différentes procédures pour obtenir des copies et saisir la Cour. Invoquant l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), les requérants invitent la Cour à demander au Gouvernement de procéder à la réouverture des procédures pénales.

### [Feldman et Slovyansky Bank c. Ukraine \(n° 42758/05\)](#)

L'affaire concerne la liquidation d'une banque, la Banque commerciale par actions Slovyansky, dont le siège se trouvait à Zaporizhzhya (Ukraine). Les requérants sont la banque et son fondateur et actionnaire majoritaire, Borys Feldman, ressortissant ukrainien né en 1958 et résidant à Dnipro (Ukraine).

En 2000, les autorités ukrainiennes déclenchèrent une procédure pénale pour fraude fiscale et abus de pouvoir par la direction de la banque requérante. M. Feldman fut arrêté dans le cadre de cette procédure.

S'ensuivit une procédure administrative, qui fut confiée à la Banque nationale d'Ukraine (« la BNU »). À titre de mesure préliminaire, la BNU suspendit la licence de la banque requérante. Celle-ci fut ensuite placée sous administration provisoire jusqu'en 2001, lorsque la BNU émit une résolution relative au retrait de la licence de la banque, à la révocation des pouvoirs de ses organes statutaires et à sa mise en liquidation. La constitution d'une commission de liquidation, composée pour l'essentiel d'employés de la BNU, fut approuvée. La procédure aboutit à la liquidation complète de la banque en 2012.

Entre-temps, M. Feldman avait tenté, en vain, de contester devant les tribunaux la décision de la BNU de révoquer la licence. En fin de compte, en avril 2005, la Cour suprême d'Ukraine rejeta ce grief pour irrecevabilité au motif que M. Feldman n'avait pas qualité pour engager une procédure au nom de la banque requérante et que le grief relevait de la compétence des juridictions commerciales.

Invoquant l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent de la décision de liquidation de la banque requérante, alléguant qu'elle était illégale et qu'ils n'ont pas pu la contester en justice.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Meskhidze c. Géorgie** (n° 55506/08)

**Zoidze c. Géorgie** (n° 34989/12)

**Hersi Muhyadin et autres c. Hongrie** (n° 22934/17)

**Ján c. Hongrie** (n° 55021/15)

**Lendvay c. Hongrie** (n° 60989/12)

**Tinta c. Hongrie** (n° 16049/11)

**M.B. c. Pays-Bas** (n° 63890/16)

**Gerö Almeida Freitas c. Portugal** (n° 81375/12)

**Borlan c. Roumanie** (n° 25091/13)

**Dima et Reghiş c. Roumanie** (n° 49392/09)

**Mujea c. Roumanie** (n° 68964/13)

**Nonn et autres c. Roumanie** (n° 21428/11)

**Țiglar c. Roumanie** (n° 47600/10)

**Khanipov c. Russie** (n° 9829/11)

**Shukyurov c. Russie** (n° 59020/09)

**Zverkov c. Russie** (n° 21466/05)

**Antić et Haliti c. Serbie** (n° 10439/17)

**Lakatoš c. Serbie** (n° 31318/16)

**Živojnović c. Serbie** (n° 10354/17)

**Peršuh c. Slovénie** (n° 66721/14)

**Bora c. Turquie** (n° 30647/17)

**Ivanishen c. Ukraine** (n° 32566/08)

**Shestopalova c. Ukraine** (n° 55339/07)

**Zakarpatturyst, Pat et autres c. Ukraine** (n°s 41939/14, 42038/14, 49481/14, 43041/14 et 43049/14)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.